

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉR		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs Franco. ex-A. E. F., A. F. N. ... 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.500 frs Étranger 2.800 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs				La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Prix du numéro : Année courante. 75 frs - Années antérieures. 100 frs Recommandé : Année courante. 170 frs - Années antérieures. 195 frs Avion recom. : Année courante. 195 frs - Années antérieures. 220 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1969
15 janvier..... Loi n° 69-01 autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription 67

DÉCRET ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
15 janvier..... Décret n° 69-052 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national 68
- 16 janvier Arrêté ministériel n° 756 M.F.-D.C.P.-T. fixant la composition de la commission appelée à procéder aux tirages au sort des certificats de l'emprunt national 1969 appelés au remboursement et en précisant les modalités de fonctionnement 69
- 16 janvier Arrêté ministériel n° 757 M.F.-D.C.P.-T. fixant la liste des postes comptables, banques et établissements financiers habilités à recevoir les souscriptions à l'emprunt national 1969 69

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 69-01 du 15 janvier 1969
autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à émettre, à partir du 1^{er} février 1969, un emprunt national dont le produit sera destiné à contribuer au financement du plan quadriennal de développement et dont les modalités de souscription sont fixées aux titres II, III et IV ci-après.

Art. 2. — Toutes personnes physiques et morales auront la faculté de souscrire à l'emprunt par l'acquisition de titres d'emprunt aux guichets du Trésor et à ceux des banques et établissements financiers désignés par le Ministre des Finances.

Les sommes empruntées porteront intérêt au taux de 4 % l'an : pour le calcul des intérêts, la souscription sera réputée avoir été effectuée uniformément le 1^{er} mars 1969. Les intérêts servis aux souscripteurs sont exonérés de tous impôts, quelle qu'en soit la nature.

Le capital est exempt de l'impôt de mutation par décès.

Art. 3. — Les titres d'emprunt sont nominatifs. Ils seront transmissibles par endos.

Art. 4. — Les titres d'emprunt sont émis à douze ans à compter de la date d'émission. Ils seront remboursés par tirage au sort annuel portant sur le douzième des titres émis.

Un remboursement anticipé sera consenti, dans les conditions qui seront fixées par décret, en faveur des personnes physiques étrangères quittant définitivement le Sénégal.

TITRE II

Modalités de souscription des personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 5. — Les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales seront tenues de justifier d'une souscription au moins égale à 50 % du montant des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ou du montant des impôts sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les intéressés au titre de l'année fiscale 1968.

TITRE III

Modalités de souscription des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu

Art. 6. — Les personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu seront tenues de justifier d'une souscription au moins égale à 20 % du montant de l'impôt général sur le revenu dû par les intéressés sur les revenus de l'année 1967, lorsque ce montant est supérieur à 50.000 francs.

Art. 7. — Les personnes qui sont, à la fois, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et assujetties à l'impôt général sur le revenu, ne seront tenues de justifier que de la souscription la plus élevée de celles auxquelles elles sont soumises en vertu des dispositions des titres II et III.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 8. — Le montant des souscriptions sera arrondi aux cinq mille francs supérieurs.

Art. 9. — Les souscriptions minimales telles que définies aux titres II et III de la présente loi, qui ne seront pas réalisées à la date du 1^{er} mars 1969, feront l'objet d'un recouvrement comme en matière d'impôt direct.

Les majorations instituées par l'ordonnance n° 59-049 du 31 mars 1959 seront applicables en cas de retard dans les versements.

Art. 10. — Les bons d'équipement 1964 seront admis pour leur valeur nominale en souscription au présent emprunt.

Art. 11. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-052 du 15 janvier 1969

fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de Finances;

Vu la loi de Finances n° 68-09 du 14 juin 1968 et notamment son article 2;

Vu la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les souscriptions à l'Emprunt national 1969 seront reçues aux guichets :

- De la Trésorerie générale;
- Des Préposés du Trésor;
- Des Banques et Etablissements financiers désignés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — A la réception du montant de la souscription, le comptable public ou l'établissement bancaire en délivre quittance. La quittance est établie au nom du souscripteur.

Les personnes physiques et morales visées aux titres II et III de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 seront tenues de présenter lors de la réalisation de leur souscription l'avertissement concernant l'impôt qui sert de base au calcul du montant du versement et comportant référence au numéro de leur compte-contribuable.

Art. 3. — Les souscriptions peuvent être libérées en espèces, chèques visés ou en bons d'équipement 1964 dans les conditions fixées par l'article 13 du présent décret.

Art. 4. — Les certificats de souscription sont de cinq types différents :

1. Valeur nominale 5.000 francs
2. Valeur nominale 10.000 francs
3. Valeur nominale 100.000 francs
4. Valeur nominale 1.000.000 francs
5. Valeur nominale 10.000.000 francs

Les souscriptions sont reçues pour la valeur nominale des certificats.

Art. 5. — Les quittances seront échangées contre les certificats de souscription définitifs à partir du 14 avril 1969 au guichet qui aura reçu la souscription.

Les certificats sont émis à l'ordre du souscripteur. Ils sont transmissibles par voie d'endos et ne peuvent être remjustifier de son identité.

Les certificats peuvent être revêtus d'un barrement général ou spécial.

Les souscripteurs reçoivent le nombre minimum de certificats compte tenu du montant de leur souscription. Cependant, ils pourront obtenir librement, après le 1^{er} juillet 1969, le fractionnement ou regroupement des titres qu'ils détiennent.

Art. 6. — Lorsque les souscripteurs visés aux titres II et III de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 n'auront pas entièrement libéré leur souscription le 1^{er} mars 1969, les certificats définitifs ne pourront leur être remis qu'après le recouvrement intégral de la souscription, sur production à la Trésorerie générale de la ou des quittances correspondant à leurs versements ou de toute autre justification.

Ces souscriptions seront réputées avoir été réalisées le 1^{er} mars suivant le dernier versement et porteront intérêt à compter de la même date.

Art. 7. — Au cas où les rôles des impôts servant au calcul des souscriptions visées aux titres II et III de la loi du 15 janvier 1969 n'auraient pu être émis, pour quelque cause que ce soit, que postérieurement au 1^{er} mars 1969, les souscriptions devront être réalisées le dernier jour du mois de référence, la majoration pour retard devenant applicable le même jour.

Ces souscriptions seront réputées avoir été réalisées le 1^{er} mars suivant la réalisation intégrale de leur souscription et porteront intérêt à compter de la même date.

Art. 8. — Les majorations visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 15 janvier 1969 constituent des produits divers du budget.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 du présent décret, chaque certificat produira à compter du 1^{er} mars 1969 un intérêt annuel de 4 % payable aux guichets des comptables publics le 1^{er} mars de chaque année, sur présentation du coupon correspondant.

Le premier coupon sera mis en paiement le 1^{er} mars 1970. Les certificats cesseront de produire intérêts le 1^{er} mars 1981.

Art. 10. — Les certificats seront appelés au remboursement par tranches annuelles égales au douzième du montant total de l'émission.

Un tirage au sort sera effectué le 20 janvier de chaque année et pour la première fois le 20 janvier 1970 afin de déterminer les coupures appelées au remboursement. Le tirage portera sur une coupure pour douze coupures émises de la même quotité. La commission chargée des opérations de tirage au sort sera désignée par arrêté du Ministre des Finances.

Le remboursement des coupures sorties au tirage pourra être demandé, à partir du 1^{er} mars suivant, aux guichets des comptables du trésor ainsi qu'à ceux des banques et établissements financiers visés à l'article premier du présent décret. Elles cesseront de porter intérêts le même jour.

Art. 11. — Les personnes physiques étrangères qui quittent définitivement le Sénégal peuvent obtenir le remboursement anticipé des certificats émis à leur nom. Cette faculté est ouverte aux seuls souscripteurs initiaux. Elle ne se transmet pas aux endossataires.

Les demandes de remboursement anticipé sont adressées au Ministre des Finances. Le requérant doit apporter la preuve qu'il a fixé son domicile et ses activités à l'étranger au moyen des attestations ou autres documents dont le Ministre des Finances juge la production nécessaire.

Après notification de la décision du Ministre des Finances au requérant, celui-ci adresse les certificats dont le remboursement est autorisé à la Trésorerie générale à Dakar, aux fins de paiement.

Aucun prorata d'intérêts ne peut être payé lors d'un remboursement anticipé.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du présent décret et de vérification de l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, les personnes physiques ou morales étrangères auront droit de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social le montant des intérêts et la valeur de remboursement des certificats souscrits ou endossés à leur ordre.

Art. 13. — Les bons d'équipement 1964 seront admis pour leur valeur nominale en souscription à l'emprunt national 1969. Aucun prorata d'intérêts ne pourra être payé à l'occasion de cette opération.

Art. 14. — L'émission sera close sans préavis par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 15. — Les modalités particulières d'émission, de gestion et de remboursement des certificats de souscription de l'emprunt national seront précisées par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 756 M.F.-D.C.P.-T. du 16 janvier 1969 fixant la composition de la commission appelée à procéder aux tirages au sort des certificats de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement et en précisant les modalités de fonctionnement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de signature au Ministre des Finances,
Vu la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription;

Vu le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — La commission chargée de procéder aux tirages au sort des certificats de souscription à l'Emprunt national 1969 appelés chaque année au remboursement dans les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 est composée comme suit :

- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant;
- Le Trésorier général ou son représentant.

Art. 2. — La commission est convoquée par le Ministre des Finances.

Art. 3. — Il est dressé procès-verbal de chacune des séances de tirage au sort. La liste des certificats de souscription désignés par le sort pour être remboursés est publiée au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1969.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 757 M.F.-D.C.P.-T. du 16 janvier 1969 fixant la liste des postes comptables, banques et établissements financiers habilités à recevoir les souscriptions à l'Emprunt national 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 50-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de signature au Ministre des Finances,
Vu la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969 autorisant l'émission d'un emprunt national et fixant ses modalités de souscription;
Vu le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-01 du 15 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés à recevoir les souscriptions à l'Emprunt national 1969 les postes comptables du Trésor ci-dessous désignés :

- Trésorerie générale à Dakar;
- Perception de Dakar-Pikine; ;
- Les paieries principales de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor;
- Les paieries de Louga et de Rufisque;
- Les perceptions de Bambey, Bakel, Bignona, Dagaña, Fatick, Foundiougne, Gossas, Kafrine, Kébémér, Kédougou, Kolda, Linguère, Matam, M'Backé, M'Bour, Niore-du-Rip, Oussouye, Podor, Sédhiou, Tivaouane et Vélingara.

Art. 2. — Sont autorisés à recevoir les souscriptions à l'Emprunt national 1969 les guichets des banques et établissements financiers correspondants du Trésor ci-dessous désignés :

- Banque Internationale de l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.);
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.);
- Société Générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.);
- Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1969.

Jean COLLIN.